

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et
Réau - Grand Paris Sud

Table des matières

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 – Objet du règlement	6
Article 2 – Obligations du Distributeur d'eau	6
2.1 Qualité de l'eau et pression	6
2.2 Continuité du service	7
2.3 Interruptions du service	7
2.4 Engagements complémentaires	8
Article 3 - Vos obligations	9
Article 4 - Conditions particulières liées à la défense incendie	11
4.1 Le service d'incendie	11
4.2 Défense incendie privée	11
4.3 Défense incendie sur le domaine public.....	11
CHAPITRE 2 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT	13
Article 5 - Souscription d'un contrat d'abonnement.....	13
5.1 Zones desservies	13
5.2 Demande d'abonnement ordinaire et droit à l'information	13
5.3 Conclusion du contrat d'abonnement et droit de rétractation.....	14
5.4 Frais d'accès au service	14
5.5 Prise d'effet.....	15
5.6 Abonnements temporaires	15
5.7 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	15
Article 6 - Transfert du contrat d'abonnement	16
Article 7 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement	16
7.1 Durée	16
7.2 Résiliation	16
CHAPITRE 3 HABITATION COLLECTIVE - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS	18
Article 8 - Définition	18
Article 9 - Dispositif de comptage général.....	18
Article 10 - Installation de comptage individuel	18
Article 11 - Individualisation des contrats	18

11.1 Demande d'individualisation.....	19
11.2 Instruction de la demande	19
11.3 Obligation d'information et de confirmation	20
11.4 Individualisation des contrats d'abonnement	20
11.5 Prescriptions techniques	20

CHAPITRE 4 : LA FACTURE ET LE PAIEMENT **22**

Article 12 – Règles générales	22
12.1 Tarifs et redevance.....	22
12.2 Autres tarifs	22
12.3 Relevé de consommations d'eau	23
12.4 Périodicité de la facture	25
12.5 Modalités de paiement	25
12.6 Habitat collectif : Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats	26
12.7 Habitat collectif : Facturation en présence d'une individualisation des contrats	26
Article 13 - Difficulté de paiement.....	27
Article 14 – Cas de fuites d'eau	27

CHAPITRE 5 : LES CANALISATIONS - BRANCHEMENTS ET POSTES DE COMPTAGE **29**

Article 15 - Extension ou renforcement du réseau public.....	29
Article 16 - Le branchement	29
Article 16.1 Définition.....	29
Article 16.2 Installation et mise en service des branchements	29
Article 16.3 Frais de branchement	31
Article 16.4 Entretien et réparation des branchements	31
Article 16.5 Remplacement des branchements	32
Article 16.6 Déplacement des branchements.....	32
Article 16.7 Suppression d'un branchement.....	32
Article 17 - Le poste de comptage.....	33
Article 17.1 Les caractéristiques du compteur	33
Article 17.2 Installation et entretien du compteur	33
Article 17.3 Vérification du compteur.....	34
Article 17.4 Entretien, réparation et renouvellement des compteurs	34
Article 17.5 Déplacement, modification du compteur	35
Article 17.6 Fermeture du branchement.....	35
Article 17.7 Dépose du compteur	35

CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVEES **36**

Article 18 - Définitions et caractéristiques	36
Article 19 - Règles générales	36
Article 20 - Protection contre les retours d'eau	37
Article 21 - Contrôle et mise en conformité	37

Article 22 - Régulateurs de pression	38
Article 23 - Appareils interdits.....	38
Article 24 - Compteurs divisionnaires.....	39
CHAPITRE 7 : NON RESPECT DU REGLEMENT	40
Article 25 - Les risques sanitaires et de sécurité.....	40
Article 26 - Prélèvement d'eau sans autorisation.....	40
Article 27 - Le non-respect du règlement et les poursuites.....	41
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	42
Article 28 - Données à caractère personnel.....	42
Article 29 - Réclamations et litiges	42
Article 30 - Entrée en vigueur et force obligatoire	43
Article 31 - Modification du règlement.....	43
Article 32 Révision des prix	43
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE	44
ANNEXE 2 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF	46
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	46
ARTICLE 2 – INSTALLATIONS INTERIEURES	46
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS	46
ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION	48
ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES.....	48
ANNEXE 3 : RECAPITULATIF DES TARIFS PROPOSES DANS LE REGLEMENT DE SERVICE	49
ANNEXE 4 : BORDEREAU DE PRIX – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	53
ANNEXE 5 : SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	54

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) créé le 1^{er} janvier 2016, résultant de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et de la Communauté d'agglomération de Sénart, avec extension à la commune de Grigny.

Elle est constituée de vingt-trois communes. Quinze de ces communes sont situées dans le département de l'Essonne : Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery et Villabé. Les huit autres se trouvent dans le département de Seine-et-Marne : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-temple et Vert-saint-Denis.

Depuis sa création, la Communauté d'agglomération exerce la compétence eau potable : production, transport et distribution. Dans un premier temps à titre optionnel puis à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Elle exerce cette compétence eau potable sur les communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau depuis le 1^{er} janvier 2016 et, aujourd'hui, elle est l'autorité organisatrice du service de l'eau potable pour ces trois villes.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence eau potable, la Communauté d'agglomération a décidé, par délibération du 9 février 2021, de confier la gestion du service public de distribution de l'eau potable sur les trois communes Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau à un délégataire dans le cadre d'une concession de service public.

Par un contrat de délégation de service public, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022, la Communauté d'agglomération a délégué la gestion du service public de distribution de l'eau potable à Suez Eau France SAS pour les communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau. Par cette délégation, le délégataire, appelé le « Distributeur d'eau » dans le présent règlement, assure, dans le cadre de règles définies par la Communauté d'agglomération et sous son contrôle, l'ensemble des missions d'exploitation du service de distribution de l'eau potable. Dans un souci de satisfaction des abonnés et usagers, le service doit être rendu avec des exigences de qualité, de performance et de juste coût.

Le présent règlement du service public de l'eau sur les communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

Le présent règlement ainsi que ses annexes ont été adoptés par le Conseil communautaire du 14 décembre 2021.

Le Distributeur d'eau est chargé d'appliquer et de faire appliquer ce règlement définissant les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Ce règlement est tenu à la disposition des usagers conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution.

Il a également pour objet de définir les obligations légales et réglementaires de la Collectivité et du Distributeur d'eau ainsi que les droits et obligations de l'abonné.

« Vous » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Distributeur d'eau.

La « Collectivité » désigne la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en charge du Service de l'Eau.

Le « Distributeur d'eau » désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat la distribution d'eau potable aux abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement de service.

Le présent règlement est remis en main propre ou adressé à toute personne morale ou physique souhaitant souscrire un contrat de fourniture d'eau potable. La signature du contrat d'abonnement ou, à défaut, le règlement de la première facture, vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement.

Article 2 – Obligations du Distributeur d'eau

2.1 Qualité de l'eau et pression

Le Distributeur d'eau est tenu de :

- assurer la continuité du service sauf cas de force majeure ;
- communiquer à tout candidat à l'abonnement les informations techniques nécessaires à la réalisation du branchement ;
- répondre à chaque demande technique de votre part, en particulier celles concernant le niveau de pression d'eau potable au compteur de l'immeuble ou habitation ;
- fournir une eau présentant constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure, et vous communiquer si vous le demandez les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité,
- vous informer, ainsi que la Collectivité, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau. Le Distributeur d'eau assure un contrôle régulier avec des analyses de la qualité qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS).

Dans les bâtiments collectifs, vous devez en informer obligatoirement les occupants, notamment par affichage.

Lorsque des mesures correctives sont prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, le Distributeur d'eau vous en informe conformément à la réglementation en vigueur.

La pression minimale garantie en exploitation normale par le Distributeur d'eau en tout point du réseau de distribution est conforme à la réglementation en vigueur. En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0.3 bars dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6^{ème} étage de l'immeuble, à l'heure de pointe de consommation. La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Vous ne pouvez également pas exiger une pression constante.

Il vous appartient de vous informer auprès du Distributeur d'eau de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de vous adapter à la pression qui en résulte. L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains bâtiments est à votre charge. Ces dispositifs font partie de vos installations intérieures décrites au Chapitre 6 du présent règlement.

2.2 Continuité du service

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence. Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements.

Dans ces conditions, le Distributeur d'eau ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

En principe, les coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation ou autres sont effectuées en journée à la date fixée par le Distributeur d'eau.

Si pour des raisons d'exploitation des réseaux ou de situations techniques particulières, certains travaux à votre demande ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, les dépenses supplémentaires qui en découlent sont à votre charge.

2.3 Interruptions du service

Interruptions programmées

Le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparation ou d'entretien), lorsqu'elles sont programmées, au moins 48 heures à l'avance par un système d'alerte (affichage, message téléphonique et électronique ou tout autre moyen adapté) garantissant votre information effective.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Distributeur d'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions du service.

Interruptions non programmées

En cas de force majeure, le Distributeur d'eau procède à l'interruption du service sans information préalable.

Dans ces cas, le Distributeur d'eau, en accord avec les autorités compétentes, peut :

- apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de la pression de service sans que sa responsabilité ne puisse être engagée ;
- le Distributeur d'eau ne peut être tenu responsable des éventuelles conséquences pour l'abonné

Le Distributeur d'eau peut temporairement interrompre l'alimentation en eau du propriétaire d'une installation privée présentant des défaillances de nature à menacer la continuité du service, la qualité de l'eau, les biens du service ou présentant tout risques sanitaires. Dans ce cas, le Distributeur d'eau ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf s'il est prouvé qu'il a commis une faute.

2.4 Engagements complémentaires

Le Distributeur d'eau s'engage également sur les points suivants :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle de l'autorité sanitaire,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous prenant au mieux vos contraintes avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure en cas d'urgence (fuite ou casse) pour un premier diagnostic,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) à minima du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers sous 5 jours ouvrés à compter de la date de leur réception. Toute demande par mail est traitée dans les 48 heures,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - sur rendez-vous, qui sera fixé par le distributeur d'eau dans un délai maximal d'une semaine calendaire, au lieu, jour et à l'heure définis conjointement entre le distributeur d'eau et le demandeur, dans les plages horaires suivantes : du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ;
 - sans rendez-vous, les abonnés peuvent se rendre à l'agences clientèle de Moissy-Cramayel (rue Marcelin Berthelot) : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 ;
 - en mairie de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau, deux fois par an, après l'envoi des factures d'eau.

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - la réalisation des travaux dans un délai de 3 semaines à compter de l'acceptation du devis par l'abonné et de l'obtention des autorisations administratives,
- vous informer lors des épisodes « grand froid » pour la protection des compteurs contre le gel,
- un accès en ligne en continu et/ou une transmission sous 5 jours maximum de toute documentation existante (le règlement de service, la charte usager, le compteur, la qualité de l'eau, le cycle de l'eau, ...),
- une plateforme téléphonique (Serveur Vocal Interactif) et un site web permettant de vous orienter dans vos demandes selon vos besoins. Le site web vous permet en outre de réaliser les principales démarches vis-à-vis du service de l'eau,
- service d'alerte de surconsommation, pour les abonnés qui le souhaitent, par le moyen de leur choix (SMS, E-mail), en cas de dépassement d'un seuil de consommation paramétrable par l'abonné sur le site internet du Distributeur d'eau,
- service d'alerte fuite informant les abonnés, qui le souhaitent et qui ont paramétré le service sur le site internet du Distributeur d'eau, en cas d'identification par le système de télérelève d'une suspicion de fuite après compteur. L'alerte fuite est générée sous forme de SMS, mail ou courrier.
- une facture tous les semestres,
- des modes de paiement des factures diversifiés :
 - mensualisation par prélèvement automatique,
 - TIP (Titre Interbancaire de Paiement),
 - chèque,
 - espèces,
 - carte bancaire,
 - cash-compte de la Poste quel que soit le bureau de poste,
 - télépaiement et paiement par Internet,
- une e-facture pour zéro papier, pour les abonnés qui le souhaitent.

Article 3 - Vos obligations

Vous devez vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, vous êtes tenu :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement ;
- de permettre l'accès aux agents mandatés par le Distributeur d'eau pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur, ainsi que les autres contrôles ;
- de permettre l'accès aux agents mandatés par le Distributeur d'eau pour exécuter des travaux de remplacement des branchements ;
- d'assurer la surveillance et les travaux d'entretien et de réparation de la partie du branchement située à l'intérieur de votre propriété, et de contrôler régulièrement votre consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle, y compris lorsque le compteur est placé dans un regard compact sous domaine public, sans préjudice de l'obligation d'entretien qui incombe par ailleurs au Distributeur d'eau ;
- de prendre toutes les précautions pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans votre propriété contre les effets du gel. En effet les branchements exécutés

par le Distributeur d'eau permettent une protection contre le gel. En cas de dommage dû au gel son remplacement vous sera facturé ;

- de respecter les dispositions du Chapitre 3 du présent règlement, en ce qui concerne vos installations intérieures après compteur ;
- de fournir au Distributeur d'eau vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- de prévenir le Distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...) ;
- d'informer le Distributeur d'eau lors du départ définitif d'un logement.

Vous n'êtes pas autorisé à :

- user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment de la vendre, de la céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière ;
- pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- modifier les dispositions ou l'emplacement du compteur, ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés ;
- faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé à l'amont du compteur ou du robinet de purge ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public. Si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau pour des faits graves (non-respect de dispositions particulièrement importantes du présent règlement susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, affectant l'intégrité du patrimoine du service, etc. ou des infractions réitérées), vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau, aux prestataires de la Collectivité en charge de l'entretien et de la maintenance de ces ouvrages et au service de lutte contre l'incendie.

Toute infraction notamment aux dispositions ci-avant vous expose aux sanctions prévues au Chapitre 7 du présent règlement.

Article 4 - Conditions particulières liées à la défense incendie

4.1 Le service d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, vous devez, sauf cas de force majeure, vous abstenir d'utiliser votre branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente, ou par consultation des données télérelevées le cas échéant.

4.2 Défense incendie privée

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément au règlement, vous renoncez à rechercher le Distributeur d'eau et la Collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de vos prises d'incendie : il vous appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à gueule bée. Vous ne pouvez en aucun cas essayer d'augmenter ce débit, par aspiration mécanique de l'eau du réseau.

Suite à vos essais biannuels, vous devez communiquer un rapport à la Collectivité.

4.3 Défense incendie sur le domaine public

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie du réseau public incombe uniquement au Distributeur d'eau, aux prestataires de la Collectivité en charge de l'entretien et de la maintenance de ces ouvrages ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

La Collectivité assure une défense incendie sur le domaine public conformément au règlement du SDIS.

Toute exigence particulière émanant des commissions de sécurité, pour l'ouverture d'un bâtiment, devra être prise en compte par un dispositif complémentaire privé.

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 5 - Souscription d'un contrat d'abonnement

5.1 Zones desservies

Le schéma de distribution d'eau potable permet de définir les zones « desservies », dans lesquelles le Distributeur d'eau est soumis à une obligation de desserte en eau potable. Hors de ces zones, en application du code de l'urbanisme, un projet pourra être refusé si par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la Collectivité, d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

5.2 Demande d'abonnement ordinaire et droit à l'information

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, ou syndicats des copropriétaires représentés par leur syndic, d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques de distribution et pouvant justifier de leur droit. Les pièces justificatives pourront être demandées par le Distributeur d'eau lors de la demande d'abonnement.

Vous devez formuler votre demande d'abonnement ordinaire, auprès du Distributeur d'Eau, par téléphone, par courrier postal ou électronique, ou en vous rendant auprès du service Clientèle du Distributeur d'eau.

L'ensemble des éléments nécessaires à la détermination des besoins et des usages de l'eau doit être fourni à l'appui de cette demande. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Des visites sur place peuvent en outre être nécessaires.

Vous bénéficiez d'une information précontractuelle conformément à l'article L. 111-1 du code de la consommation. Préalablement à la conclusion de votre contrat d'abonnement, le Distributeur d'eau vous communique de manière lisible et compréhensible les caractéristiques essentielles du service, du tarif ainsi que du délai de démarrage de l'exécution des prestations (en cas de non-exécution immédiate du contrat).

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Lors de la demande d'abonnement, le Distributeur d'eau vous délivre toutes les informations utiles sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs.

Si les installations existantes au droit de l'immeuble à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, dans ce cas, le Distributeur d'eau décidera de la suite à donner à votre demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande. Le Distributeur d'eau ne peut accorder un nouvel abonnement qu'après réalisation, éventuellement à vos frais (se référer à l'article 15 du présent règlement), des travaux de renforcement et d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles.

Le Distributeur d'eau est tenu de vous fournir de l'eau dans un délai de deux jours ouvrés suivant la souscription de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, sous réserve du respect des dispositions sanitaires réglementaires et du présent règlement.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou dans le cas d'un branchement ancien déconnecté, le Distributeur d'eau fixe une date pour un rendez-vous à domicile pour réaliser un devis sous 10 jours à compter de la réception de la demande.

Conformément aux dispositions législatives, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif en vigueur sous réserve des dispositions prévues par l'article du présent règlement.

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés.

5.3 Conclusion du contrat d'abonnement et droit de rétractation

Vous recevrez un contrat d'abonnement au plus tard avant le début de l'exécution des prestations, accompagné d'un exemplaire du présent règlement, de la grille tarifaire en vigueur et de toutes les informations précontractuelles légales ainsi qu'un formulaire type de rétractation.

Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement.

Pour les contrats d'abonnement conclus à distance et hors établissement, vous disposez d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter du jour de la conclusion de ce contrat, pour exercer votre droit de rétractation. Ce droit de rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif de votre décision, ni à supporter de pénalités. L'exercice de la rétractation met fin à vos obligations ainsi qu'à celles du Distributeur d'eau..

Pour faire valoir votre droit à rétractation, vous devez en informer le Distributeur d'eau :

- Soit par voie électronique
- Soit par courrier

Si vous avez bénéficié du service avant la fin du délai de rétractation, les volumes d'eau consommés vous seront facturés pour solde de tout compte.

5.4 Frais d'accès au service

La souscription d'un nouvel abonnement donne lieu à la facturation de frais d'accès au service, sauf dans les cas suivants :

- après le décès d'un abonné, ou en cas de divorce ou séparation, uniquement si le nouveau titulaire désigné occupait antérieurement l'habitation concernée ;
- après un changement de type d'abonnement ;

- après un changement des caractéristiques du dispositif de comptage : remplacement d'un compteur en propriété par un compteur mis à disposition par le Distributeur d'eau ou changement de diamètre du compteur.

Ces frais d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement, sont appliqués selon les tarifs en vigueur lors de la première facture.

5.5 Prise d'effet

Votre contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

5.6 Abonnements temporaires

Deux possibilités d'abonnements temporaires peuvent vous être consenties à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises de travaux.

Lors de la souscription d'un abonnement temporaire, il vous est demandé le versement d'une avance sur consommation, selon les tarifs en vigueur. Les sommes dues seront ajustées en fonction de la consommation réelle lors de la seconde facture, ou le cas échéant à l'échéance de l'abonnement.

5.6.1 Bornes de puisage à prépaiement

Les cartes permettant le prélèvement d'eau sur les bornes de puisage peuvent être retirées en vous rendant auprès du service Clientèle du Distributeur d'eau.

L'abonnement annuel par carte est facturé au tarif en vigueur.

5.6.2 L'abonnement de chantier

Il est consenti à tout entrepreneur pour l'alimentation de son chantier. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion et d'un compteur doit alors être réalisé à ses frais par le Distributeur d'eau.

L'abonnement de chantier est facturé au tarif d'un abonnement ordinaire.

5.7 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Un abonnement de secours contre l'incendie peut être consenti sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que vous souscriviez, ou vous ayez déjà souscrit, un abonnement ordinaire pour le même site.

La fourniture d'eau se fait au moyen d'un branchement muni d'un système de comptage indépendant du branchement sanitaire.

L'abonnement de lutte contre l'incendie est facturé conformément au tarif en vigueur.

Article 6 - Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être transféré :

- à la suite du décès de l'abonné : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande de ce dernier et présentation de justificatifs ;
- lorsque l'abonné quitte définitivement l'habitation concernée : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande conjointe de l'abonné et du bénéficiaire du transfert.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 7 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement

7.1 Durée

Le contrat d'abonnement prend effet conformément aux modalités de l'article 5.

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date d'effet.

Il se poursuit tant que vous ne signifiez pas votre intention de le résilier ou tant que le Distributeur d'eau n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. Tant que votre résiliation n'est pas effective, vous demeurez tenu de l'ensemble de vos obligations.

7.2 Résiliation

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat d'abonnement à tout moment en avertissant par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), courrier simple, mail, ou en vous présentant auprès du service Clientèle du Distributeur d'eau. En toute hypothèse, l'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de votre demande.

Après réception de la demande de résiliation, le Distributeur d'eau peut vous demander de procéder à une visite de vos équipements et installations. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte, intégrant des frais de déplacement pour fermeture en l'absence de futur abonné immédiat connu, est alors établie sur la base du relevé du compteur et vous est adressée.

A défaut de changement immédiat d'abonné, le Distributeur d'eau peut procéder à l'interruption de la fourniture d'eau et peut déposer le compteur.

Lorsque vous demandez la résiliation de votre abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Les frais d'accès au service sont à la charge du nouvel abonné.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE 3 HABITATION COLLECTIVE - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS

Article 8 - Définition

Au sein du présent règlement, les immeubles collectifs à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements sont désignés sous l'appellation commune et simplifiée d'« habitation collective ».

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé, ou le syndicat de copropriété d'une habitation collective, sont désignés au sein du présent Chapitre sous l'appellation commune et simplifiée « le Propriétaire ».

Les prescriptions du présent règlement relatives aux habitations collectives s'appliquent indépendamment du caractère public ou privé de ces dernières.

Article 9 - Dispositif de comptage général

Les habitations collectives, indépendamment de l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, sont dotées d'un dispositif de comptage général, relevant de la partie publique du branchement, et pris en considération pour la délimitation entre celle-ci et la partie privée du branchement.

Ce dispositif de comptage général comptabilise la consommation totale de l'habitation collective et fait l'objet d'un contrat d'abonnement général souscrit par le Propriétaire de l'habitation collective dans les conditions définies au Chapitre 2.

Article 10 - Installation de comptage individuel

Outre le dispositif de comptage général, toute habitation collective dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1^{er} novembre 2007, en vertu de la réforme sur les permis de construire (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 ratifiée par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), doit obligatoirement être pourvue d'une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété.

Article 11 - Individualisation des contrats

Dès lors que le Propriétaire d'une habitation collective en fait la demande, le Distributeur d'eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur de celle-ci, dans les conditions définies ci-après.

Dans ce cas, la souscription d'un contrat d'abonnement individuel avec le Distributeur d'eau s'imposera à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

11.1 Demande d'individualisation

Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, le Propriétaire d'une habitation collective qui souhaite une individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau à l'intérieur de celle-ci doit constituer un dossier de demande d'individualisation qui peut être obtenu :

- Soit par téléchargement sur le site du Distributeur d'eau
- Soit par demande écrite

Lorsque le dossier est constitué et complet, le Propriétaire de l'habitation collective doit le transmettre au Distributeur d'eau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le Propriétaire de l'habitation collective doit fournir au Distributeur d'eau tous les éléments utiles, permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires, et notamment :

- le formulaire de demande complété ;
- un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée ;
- un plan de masse dans le cas d'un immeuble en rénovation ;
- tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures ;
- les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, dispositif de télé-relevé éventuel) ;
- le questionnaire renseigné, concernant l'installation et fourni par le Distributeur d'eau lors du premier contact.

À ce stade, le Propriétaire de l'habitation collective peut également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

11.2 Instruction de la demande

Le Distributeur d'eau instruit la demande d'individualisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de demande complet.

Dans ce cadre, le Distributeur d'eau vérifie la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions du service et peut demander à procéder à une visite de celles-ci.

Le cas échéant, le Distributeur d'eau vérifie la conformité du programme de travaux aux prescriptions et indique, si nécessaire, les modifications à apporter au projet.

Le Distributeur d'eau peut également demander des informations complémentaires. La transmission de ces informations complémentaires déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

Dans le même temps, le Distributeur d'eau transmet au demandeur de l'individualisation les conditions d'organisation et d'exécution du service.

11.3 Obligation d'information et de confirmation

Le Propriétaire d'une habitation collective qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires occupants les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le Propriétaire doit adresser au Distributeur d'eau une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, et ce, dans les mêmes conditions que celles de la transmission de sa demande.

Le Propriétaire doit joindre à sa confirmation le dossier technique mentionné ci-avant, tenant compte, le cas échéant, des modifications prescrites par le Distributeur d'eau, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Il doit également indiquer les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet, le cas échéant.

11.4 Individualisation des contrats d'abonnement

Le Distributeur d'eau procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le Propriétaire.

Toutefois, le Propriétaire et le Distributeur d'eau peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Chaque occupant de l'habitation collective devra alors souscrire un contrat d'abonnement auprès du Distributeur d'eau pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Les frais d'instruction du dossier, la fourniture et pose des compteurs et ses accessoires sont à la charge du Propriétaire.

11.5 Prescriptions techniques

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas être effective tant que les installations intérieures ne seront pas conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...) ;
- Le Propriétaire d'une habitation collective doit prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur,...) nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- Le Propriétaire d'une habitation collective est tenu d'équiper chaque colonne montante, ou chaque branchement individuel dans le cas d'un lotissement, de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Distributeur d'eau, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par ses soins et à ses frais ;
- Les installations doivent permettre la mise en place du poste de comptage en respectant les contraintes d'installation (empatement, encombrement, robinetterie...) précisées par le Distributeur d'eau ;

- Les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite ;
- Les compteurs, robinets d'arrêt et clapets, seront fournis et posés par le Distributeur d'eau. Ils doivent être facilement accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement. Les règles techniques relatives au poste de comptage suivantes doivent être obligatoirement respectées :
 - présence d'un écrou mobile 20/27 avant le robinet et après le clapet ;
 - gaine eau chaude/eau froide séparée ;
 - hauteur maximum des compteurs par rapport au sol de 1,50 m ;
 - hauteur minimum des compteurs par rapport au sol de 0,50 m ; ;
 - entraxe entre chaque compteur de 250 mm en gaine ;
 - mise en place de support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire ;
 - pas de compteur dans les chaufferies ;
 - pour l'arrosage enterré et le remplissage du circuit de chauffage, un disconnecteur est obligatoire.
- La fourniture d'eau de chaque logement doit pouvoir être interrompue par un robinet d'arrêt verrouillable, fourni et posé par le Distributeur d'eau. Ces robinets seront placés immédiatement à l'amont des compteurs, sauf en cas d'impossibilité technique. Dans le cas des logements dont les compteurs sont situés à l'intérieur, un robinet d'arrêt doit être installé à l'extérieur du logement. Chaque robinet extérieur doit être identifié avec le numéro d'appartement associé ;
- Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau ;
- Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. En dehors des clapets anti-retour intégrés au poste de comptage, dont la fourniture et l'entretien sont de la responsabilité du Distributeur d'eau, la mise en œuvre des autres dispositifs de protection contre le retour d'eau (disconnecteur...) est à la charge du Propriétaire de l'habitation collective ;
- En cas de doute sur la qualité des installations intérieures, le Distributeur d'eau peut exiger la réalisation d'analyses d'eau aux points de consommation ;
- Les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars.

Le Distributeur d'eau pourra réaliser tous les contrôles utiles et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du Propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le Distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

CHAPITRE 4 : LA FACTURE ET LE PAIEMENT

Article 12 – Règles générales

12.1 Tarifs et redevance

Les redevances de ventes d'eau, à l'exception des redevances et taxes perçues pour le compte des organismes extérieurs compétents, sont fixées par délibération du conseil communautaire de la Collectivité ainsi que par le contrat liant la Collectivité et le Distributeur d'eau pour la part due à ce dernier, et comprennent :

- Une part fixe dit « abonnement » correspondant aux charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ;
- Une part variable correspondant à un prix de fourniture au mètre cube d'eau consommé, constaté au moyen du compteur.

Les différents tarifs et redevances applicables à la date de souscription de votre abonnement vous seront communiqués lors de l'envoi du Règlement de Service et de l'ensemble des informations précontractuelles exigées au titre du code de la consommation. Ils sont en outre disponibles à tout moment sur le site internet du Distributeur d'eau et sur demande.

Tout changement significatif, total ou partiel des tarifs et redevances vous sera préalablement communiqué ou, au plus tard à l'occasion de l'émission de la première facture d'application du nouveau tarif.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile.

Les tarifs, pour la part destinée au Distributeur d'eau, sont indexés selon le contrat liant la Collectivité et le Distributeur d'eau.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

12.2 Autres tarifs

12.2.1 Frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture et divers

Les frais suivants sont fixés forfaitairement par le tarif en vigueur. Ils vous sont communiqués lors de la souscription de votre abonnement et sont de tout temps accessibles sur le site internet du Distributeur d'eau et sur demande. Ils comprennent les frais suivants :

- frais accès au service, exigibles lors de la souscription d'un abonnement ;
- frais de déplacement d'agent pour relève convoquée suite à non accès au compteur ou en cas de refus de télérelevé ;
- frais de déplacement d'agent pour replombage ;

- frais suite à intervention illicite sur compteur ;
- frais de déplacement d'agent pour fermeture ou réouverture du branchement à votre charge ;
- frais pour déplacement vain : lorsqu'un déplacement est prévu sur votre demande ou qu'un rendez-vous a été fixé avec ce dernier, tout frais de déplacement vain vous est facturé sauf annulation au moins 48 h avant cette intervention ou si vous pouvez justifier d'un cas de force majeure
- frais de vérification du compteur sur site et vérification sur banc d'essai ;
- frais de fermeture pour non-paiement (non applicable en habitat principal) ;
- frais de contrôle des branchements réalisés par des tiers ;
- frais pour prise d'eau frauduleuse ;
- frais divers résultant du non-respect par votre fait des dispositions du présent règlement ;
- prestations complémentaires fournies à votre demande.

12.2.2 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements privés pour lutte contre l'incendie (branchement de secours incendie)

L'utilisation des installations et équipements de lutte contre l'incendie est exclusivement réservée à cet usage, ce dernier incluant les exercices permettant de contrôler périodiquement leur bon fonctionnement.

En cas d'incendie ou d'essais périodiques, l'eau sera fournie gratuitement. Pour bénéficier de cette gratuité, vous devez en aviser le Distributeur d'eau par écrit dans les moindres délais de l'utilisation du branchement de secours contre l'incendie, afin que ce dernier puisse procéder aux vérifications nécessaires.

La quantité d'eau livrée aux branchements de secours contre l'incendie sera payée au mètre cube, déduction faite des volumes nécessaires à la défense incendie et aux essais périodiques. Toute consommation à d'autres fins que la défense incendie et aux essais périodiques sera facturée au tarif en vigueur des abonnements ordinaires et majorées d'une pénalité de 100 %.

12.3 Relevé de consommations d'eau

12.3.1 Refus de télérelève

Dans le cas où vous refusez la mise en place du système de télérelève lorsque celle-ci vous est proposée, votre refus implique pour le Distributeur d'eau de relever visuellement annuellement votre compteur et ainsi d'organiser une relève convoquée pour votre compteur situé dans une zone où la télérelève est déployée. Par conséquent, les frais liés au relevé annuel de votre compteur seront à votre charge selon le tarif en vigueur.

Dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats, le Distributeur d'eau peut vous imposer l'installation de matériel permettant le relevé à distance des consommations.

12.3.2 Abonnés sans télérelevé

Toutes facilités doivent être accordées au Distributeur d'eau pour permettre l'accès au compteur. En toute hypothèse, vous ne pouvez pas refuser l'accès au compteur qui doit pouvoir être contrôlé par les agents mandatés par le Distributeur d'eau. La relève est réalisée annuellement. Le relevé annuel qui sert à établir la facture est mentionné dans la facture d'eau.

Pour les abonnements ordinaires, le compteur doit être relevé à minima une fois tous les deux (2) ans par le Distributeur d'eau.

Si au moment d'un relevé, le Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, le releveur laisse sur place un carton de relève. Vous devez communiquer l'index du compteur au Distributeur d'eau dans un délai maximal de 5 jours ouvrables par téléphone, par internet sur le site du Distributeur d'eau, via votre compte en ligne, par mail en envoyant une photo du compteur, ou en vous rendant auprès du service Clientèle du Distributeur d'eau.

A défaut de retour dans le délai imparti, et en cas de relevé précédemment effectué, la consommation sera estimée sur la base de la consommation de l'année précédente, sans qu'elle ne puisse être contestée de votre part. Votre facture sera régularisée sur la base de la consommation réelle à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur au-delà de 2 années, le Distributeur d'eau est en droit d'exiger de votre part que vous lui permettiez, en fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture de votre compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi le Distributeur d'eau est en droit de procéder à la fermeture du compteur et à l'application de pénalités fixées en annexe du présent règlement en complément de l'eau consommée estimée. Les frais de déplacement pour relève convoquée suite à non accès au compteur sont à votre charge selon le tarif en vigueur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation antérieure réellement constatée sur la période courant de date à date de l'année n-1 à l'année n, ou à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu une mesure de consommation représentative de l'occupation normale du logement.

En cas de fonctionnement intermittent, de défaillance ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé d'un index valable et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, est évaluée suivant le même mode de calcul que décrit précédemment, en référence à la période courant de date à date de l'année n-1 à l'année n, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par vos soins.

Lorsqu'il est constaté que les bases utilisées pour l'évaluation sont mal adaptées, le compte peut être révisé. La moyenne journalière de consommation mesurée après la repose d'un compteur, et les éléments éventuels dûment justifiés apportés par vos soins, sont alors pris en considération.

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'article 17, ferait ressortir que le compteur enregistre des quantités supérieures à celles qui sont effectivement débitées, le volume facturé pris en compte sera établi sur la base de la consommation antérieure réellement constatée, calculée comme indiqué ci-dessus.

Pour les autres abonnements, le relevé est effectué dans les conditions spécifiques prévues à leur contrat. Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Lorsque le compteur est installé dans un regard compact situé en domaine public, votre responsabilité n'est pas recherchée en cas de nonaccès au compteur.

12.3.3 Abonnés télérelevés

Si vous êtes raccordé au système de télérelève, le Distributeur d'eau n'effectuera pas de relevé visuel tous les ans. En cas de problème technique ou d'incohérence, il pourra toutefois effectuer un relevé visuel des compteurs. Dans le cas où le relevé visuel indique un index différent à celui transmis par la télérelève, un recalage de votre facture sera effectué. Dans ce cas c'est l'index du compteur qui fait foi.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit de relever l'index du compteur à tout moment.

12.4 Périodicité de la facture

La facturation est établie semestriellement :

- soit sur la base des consommations réelles, en fonction du relevé des compteurs selon les conditions de l'article précédent ;
- soit sur la base d'une estimation si vous n'êtes pas télérelevé. Cette estimation est calculée d'après une moyenne journalière significative établie à partir des consommations antérieures réellement constatées. Elle tient compte de toutes les informations disponibles sur votre consommation, notamment des relevés effectués et transmis par vos soins dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement. Votre facture sera régularisée sur la base de la consommation réelle à l'occasion du relevé suivant.

Si vous avez choisi le paiement par prélèvement mensuel, la facturation est établie annuellement.

Pour les abonnements présentant une consommation excédant 6 000 m³/an, le Distributeur d'eau émet des factures trimestrielles sur relevé.

Les factures sont adressées par voie postale ou par voie électronique. L'e-facturation intervient uniquement sur votre demande ; vous êtes alors avertis par un courriel de la mise à disposition de la facture. Vous disposez d'un accès permanent à ces factures via votre Espace abonné. Les factures sont consultables, téléchargeables et imprimables 24h/24 pendant 4 ans.

La facturation est à terme échue, sauf pour l'abonnement ; l'abonnement vous est facturé d'avance à la date d'émission de la facture.

Le montant des fournitures temporaires d'eau est payable d'avance.

12.5 Modalités de paiement

Le paiement de toute facture est exigible dans les 20 jours suivants son émission.

Elle peut être réglée par les moyens de paiement mis en place par le Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau vous propose un système de paiement mensuel de factures par prélèvement automatique.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Si, à la date limite indiquée sur votre facture, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de celle-ci, le Distributeur d'eau vous adressera un premier courrier de relance avec un délai supplémentaire de 15 jours. Passé cette date une facture de relance avec frais sera envoyée.

En dernier recours, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures dues en mettant en œuvre tous les moyens légaux, réglementaires et judiciaires pour assurer le recouvrement total (montant de la facture majoré des intérêts de retard, ainsi que tous les frais afférents aux démarches engagées pour assurer ce recouvrement). Durant cette phase contentieuse, l'abonnement, ainsi que tous les frais afférents à la fourniture du service continueront à vous être facturés.

En cas de rejet de paiement, le Distributeur d'Eau vous adressera un courrier vous informant des conditions dans lesquelles vous pouvez être exonéré de ces frais et du délai dont vous disposerez pour justifier de cette condition d'exonération, notamment si vous avez bénéficié d'une aide d'un service public social pour le paiement de votre facture d'eau, au cours des douze mois précédant la facture rejetée. A défaut de justification au terme de ce délai, les frais liés au rejet de paiement vous seront intégralement facturés.

Pour tout abonnement autre que ceux relatifs à une résidence principale, si vous n'avez pas acquitté votre facture dans un délai de quinze jours après sa date d'émission, ou à la date limite de paiement lorsque cette date est postérieure, le Distributeur d'eau vous informe, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours votre fourniture pourra être interrompue.

A défaut d'accord entre vous et le Distributeur d'eau sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze jours, ce dernier pourra, sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, procéder à l'interruption de fourniture. Dans ce cas, le Distributeur d'eau vous en avise au moins vingt jours à l'avance par un second courrier, conformément à la réglementation en vigueur.

12.6 Habitat collectif : Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein d'une habitation collective, les coûts de toute nature résultant de l'existence du contrat d'abonnement général sont facturés au titulaire de ce contrat.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

12.7 Habitat collectif : Facturation en présence d'une individualisation des contrats

Lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est effective au sein d'une habitation collective, deux types de facturation se distinguent.

12.7.1 Facturation liée au contrat d'abonnement général

Le Distributeur d'eau facture au titulaire du contrat d'abonnement général le volume d'eau correspondant à la différence positive entre la consommation enregistrée par le dispositif de comptage général et celle résultant de l'addition des consommations enregistrées par les postes de comptage individuels de l'habitation collective, ainsi que l'abonnement.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

12.7.2 Facturation liée au contrat d'abonnement individuel

Le Distributeur d'eau facture à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement individuel le volume d'eau enregistré par le poste de comptage individuel associé à son contrat, ainsi que l'abonnement associé.

Article 13 - Difficulté de paiement

En cas de difficultés de paiement de facture, vous devez contacter immédiatement le Distributeur d'eau, avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur votre facture. Ce dernier vous informera des possibilités de recourir à des délais de paiement ou à un règlement échelonné, et ce dans la limite de 3 mois.

Il vous informera également, en cas de précarité, des possibilités de faire appel à des dispositifs d'aide dans le cadre de la réglementation en vigueur en vous adressant notamment aux services sociaux.

a) Factures d'eau

Au titre du fonds de solidarité eau (FSE) il peut être accordé une aide financière aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leurs factures d'eau. Le cas échéant, le Distributeur d'eau vous orientera vers les services sociaux compétents pour examiner votre situation. Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, les abonnés en difficulté de paiement et les usagers en difficultés peuvent contacter le Service Clientèle du Distributeur d'eau.

b) Factures de travaux

Les abonnés pour lesquels le paiement de travaux, en une seule fois, excéderait leurs capacités financières, peuvent être autorisés, sur demande motivée, à s'en acquitter en plusieurs mensualités successives, et ce dans la limite de 3 mois. Toute situation de difficulté exceptionnelle fait l'objet d'un examen particulier par le Distributeur d'eau.

Article 14 – Cas de fuites d'eau

Il sera fait application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

Sont concernées les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues :

- à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et au joint de ces appareils ;
- à un robinet extérieur ou un tuyau d'arrosage ;
- à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.

Dès que le Distributeur d'eau constate une augmentation anormale de votre volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai par tout moyen, et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur, en vous précisant les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède :

- le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ;
- ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Afin de ne pas être tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, vous devez, dans un délai d'un mois après avoir été informé d'une consommation anormale par le Distributeur d'eau, prendre toutes les dispositions nécessaires pour rechercher la fuite éventuelle, la faire réparer par un plombier professionnel, et fournir au Distributeur d'eau l'attestation d'une entreprise de plomberie.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par vos soins doit indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le Distributeur d'eau peut procéder à ses frais, à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le Distributeur d'eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Dans le même délai d'un mois, faute d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander au Distributeur d'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. La prise en charge des frais de contrôle est réalisée conformément à l'article 17.3. Le Distributeur d'eau vous notifie sa réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande dont il est saisi.

Lorsque vous bénéficiez d'un dégrèvement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-avant, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de votre redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié le dégrèvement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé habituellement. Par consommation habituelle au sens du présent article, il faut entendre :

- la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- à défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- à défaut, la consommation moyenne calculée par le Distributeur d'eau en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie. Les différentes redevances sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

CHAPITRE 5 : LES CANALISATIONS - BRANCHEMENTS ET POSTES DE COMPTAGE

Article 15 - Extension ou renforcement du réseau public

La prise en charge financière des travaux d'extension ou de renforcement du réseau public diffère selon trois situations :

- Besoins de la défense incendie : si les travaux sont réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur ;
- Constructions neuves : si les travaux sont réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, ils sont pris en charge par la Collectivité conformément à l'article 5.1 du présent règlement, sauf à mettre en application les participations dues par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme ;
- Constructions existantes : si les travaux sont réalisés à la suite d'une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits peuvent être en tout ou partie mis à la charge de ces derniers, sur décision de la Collectivité.

Article 16 - Le branchement

Article 16.1 Définition

Le branchement, constituant le point de desserte est composé de :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage, ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble,
- du dispositif de comptage qui comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Les installations privées démarrent à partir du joint de raccordement au réseau privé (joint après compteur), et sont à votre charge et sous votre responsabilité.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, les installations privées commencent à la limite de propriété.

Article 16.2 Installation et mise en service des branchements

Il est établi un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du distributeur d'eau et de la Collectivité.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble concerné, le dispositif de comptage est installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité

du bénéficiaire du branchement de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le tracé du branchement ainsi que les caractéristiques et l'emplacement du dispositif de comptage, sont déterminés par le Distributeur d'eau. La partie du branchement située en domaine privé en amont du compteur doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures du Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau réalise à titre exclusif et aux frais du bénéficiaire du branchement :

- la pose du dispositif de comptage, ainsi que du regard s'il est situé en domaine public ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux de branchement dont la réalisation n'a pas été confiée au Distributeur d'eau.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement et de remise en état, la pose de la canalisation de branchement et la réalisation de l'abri du dispositif de comptage, le bénéficiaire du branchement peut en confier la réalisation soit au Distributeur d'eau, soit à un tiers de son choix.

Lorsque l'exécution de ces autres travaux est confiée à un tiers, ceux-ci doivent obligatoirement être réalisés dans le respect des prescriptions techniques fournies par le Distributeur d'eau, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur.

Dans tous les cas, le Distributeur d'eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés pour la souscription de l'abonnement.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation d'eau demandée nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le Distributeur d'eau et la Collectivité décideront de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du Distributeur d'eau.

Si la demande de branchement implique le déplacement ou la modification du dispositif de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par le Distributeur d'eau. Elle est réalisée au frais du bénéficiaire.

Les branchements individuels installés doivent garantir une bonne qualité technique, sanitaire et environnementale, y compris dans les cas d'application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Pour obtenir le raccordement définitif de l'immeuble, le demandeur doit prendre l'engagement écrit de respecter la réglementation sanitaire.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement et le démontage partiel ou total du branchement est uniquement réservée au Distributeur d'eau et interdite aux abonnés et usagers.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la remise en état de l'installation à ses frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 16.3 Frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur y compris :

- les travaux, les fournitures, l'occupation et la réfection des chaussées et trottoirs ;
- les éventuels surcoûts pour prélèvement et analyse amiante ;
- les éventuels frais correspondants au contrôle par le Distributeur d'eau des travaux de branchement réalisés par des tiers.

Tous les travaux d'installation d'un branchement neuf exécutés par le Distributeur d'eau aux frais du demandeur font l'objet d'un devis précisant les délais d'exécution prévisibles.

Un acompte de 50 % du montant du devis sera demandé préalablement au démarrage des travaux, à l'acceptation du devis. En cas de retard dans le paiement du solde de la facture, le Distributeur d'eau se réserve le droit de procéder au recouvrement par tout moyen approprié.

La mise en eau aura lieu après contrôle de conformité et paiement de l'ensemble de la facture.

S'il existe un branchement antérieurement déconnecté, le montant des travaux pour la nouvelle connexion du branchement et sa désinfection fera l'objet d'un devis. Le paiement des travaux devra être acquitté par le demandeur avant raccordement et remise en service du branchement.

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui sont effectuées aux frais du Distributeur d'eau. Seuls les frais de déplacement et les frais d'accès au service sont à la charge du nouvel abonné.

Toute installation, déplacement de branchement et toute modification de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement, du déplacement ou de la modification sur la base d'un devis établi par le Distributeur d'eau.

Article 16.4 Entretien et réparation des branchements

Le Distributeur d'eau prend à sa charge l'entretien et les réparations pouvant résulter de l'existence du branchement jusqu'en limite du domaine privé ou jusqu'au dispositif de comptage lorsque ce dernier est situé sur le domaine privé.

Le Distributeur d'eau est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur le domaine public, quelle qu'en soit leur nature.

L'entretien à la charge du Distributeur d'eau ne comprend pas les réparations résultant d'une faute de votre part.

Sur la partie du branchement situé en domaine privé, les travaux d'entretien et réparation sont à votre charge à partir du joint à l'aval du compteur (ou joint après compteur).

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article 16.5 Remplacement des branchements

Le Distributeur d'eau et/ou la Collectivité prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de remplacement des branchements jusqu'en limite du domaine privé ou jusqu'au dispositif de comptage lorsque ce dernier est situé sur le domaine privé.

Le Distributeur d'eau et/ou la Collectivité prend toutes les dispositions utiles pour procéder à ces remplacements.

Lorsque le Distributeur d'eau et/ou la Collectivité procède au remplacement du branchement, il déplace le point de comptage en limite de propriété, sur le domaine public, sauf impossibilité avérée, après visite de terrain en votre présence, sans que vous ne puissiez-vous y opposer. Ce nouveau dispositif de comptage est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Vous ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pouvez-vous y opposer et devez faciliter l'accès au personnel des entreprises mandatées par le Distributeur d'eau et/ou la Collectivité pour exécuter ces travaux.

Article 16.6 Déplacement des branchements

Si vous souhaitez des modifications de votre branchement ou de votre dispositif de comptage, elles sont réalisées à vos frais par le Distributeur d'eau, selon les tarifs en vigueur, après acceptation du devis. Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, ne sont pas à votre charge les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

Article 16.7 Suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés :

- soit à la demande des propriétaires,
- soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du Distributeur d'eau.

La suppression du branchement est réalisée par le Distributeur d'eau aux frais du demandeur.

Article 17 - Le poste de comptage

Article 17.1 Les caractéristiques du compteur

Le Distributeur d'eau fournit le compteur et détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée. Le compteur est la propriété de la Collectivité.

S'il s'avère que la consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Lorsque l'inadaptation du compteur au besoin résulte d'une erreur commise par le Distributeur d'eau dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés, les frais du remplacement sont à la charge du Distributeur d'eau.

Article 17.2 Installation et entretien du compteur

Le compteur doit être installé en limite du domaine public, et conformément aux dispositions techniques du Distributeur d'eau, de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien facile :

- en priorité dans un regard compact isotherme installé sous le domaine public aussi près que possible de la limite de propriété, ou en cas d'impossibilité avérée,
- dans un regard isotherme installé en limite intérieure de propriété (à moins d'un mètre de la limite) et accessible en permanence ou en cas d'impossibilité avérée,
- et en dernier recours dans le bâtiment à desservir.

A l'exception des cas où le compteur est placé dans un regard compact situé sous le domaine public, vous devez veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Vous devez effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande du Distributeur d'eau.

Lorsque le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que le Distributeur d'eau puisse y avoir accès et puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans les cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situation dangereuse par votre fait, le Distributeur d'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Vous vous exposez alors à l'installation à vos frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

Le dispositif de comptage est posé et entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Distributeur d'eau.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Ce dernier est responsable de son entretien : en domaine privé l'entretien incombe à l'abonné et en domaine public l'entretien incombe au Distributeur d'eau.

Article 17.3 Vérification du compteur

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service (NOR : NOR : INDI0700368A) (JO du 23 mars 2007), la vérification périodique de tous ces compteurs est obligatoire sauf ceux utilisés uniquement pour la défense incendie.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur par les agents mandatés par le Distributeur d'eau, ce dernier est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous. En cas d'absence au rendez-vous fixé, les frais de déplacement sont alors à votre charge selon les tarifs en vigueur. Dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours et après envoi d'un courrier recommandé, le Distributeur d'eau est en droit de suspendre la fourniture d'eau.

Vous vous exposez alors à l'installation à vos frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

Le Distributeur d'eau peut procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué par le Distributeur d'eau sur place ou par dépôt du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai d'une société indépendante du Distributeur d'eau.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge et le volume facturé est dû.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours, ainsi que de la période précédant le relevé, seront alors rectifiées sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

Le Distributeur d'eau conserve le compteur jusqu'à la clôture du litige.

Article 17.4 Entretien, réparation et renouvellement des compteurs

L'entretien du dispositif de comptage est assuré par le Distributeur d'eau, à ses frais. De même, si le dispositif de comptage a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou renouvelé par le Distributeur d'eau, à ses frais.

L'abonné a la garde du dispositif de comptage au titre 1242 du code civil.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de plombage aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de votre part dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, suppression du dispositif anti gel etc.) sont effectués par le Distributeur d'eau à votre charge.

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Distributeur d'eau. Pour toutes les autres ruptures, les frais de déplacement pour replombage et les frais suite à intervention illicite sur compteur, sont à votre charge.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Distributeur d'eau vous délivre toute information utile sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs, dans les conditions climatiques normales.

Il vous informe, par ailleurs, des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières ; faute de prendre ces précautions, vous serez alors responsable de la détérioration du compteur. Dans ce cas, les travaux de remplacement du compteur sont réalisés par le Distributeur d'eau à vos frais.

Vous avez la charge de l'entretien, la réparation et le renouvellement éventuel de l'abri, lorsque celui-ci est situé en domaine privé.

Article 17.5 Déplacement, modification du compteur

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment et à ses frais, déplacer le dispositif de comptage ou remplacer le compteur par un compteur présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

De même, seul le Distributeur d'eau peut déplacer l'abri et en modifier l'installation.

Dans ce cas, un avis mentionnant le changement vous est transmis au préalable.

Vous pouvez solliciter auprès du Distributeur d'eau le déplacement du dispositif de comptage ou d'abri ou une modification de l'installation. Si cette demande apparaît dument justifiée, le déplacement ou la modification est effectué par le Distributeur d'eau à votre charge.

Article 17.6 Fermeture du branchement

Le Distributeur d'eau procédera à la fermeture du branchement à vos frais, pour les raisons suivantes :

- en cas de départ, si le Distributeur d'eau le juge nécessaire. Les frais de fermeture seront alors mis à votre charge si vous n'avez pas informé le Distributeur d'eau de votre départ et la fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.
- en cas d'ouverture frauduleuse ou d'intervention illicite, sans préjudice des poursuites que le Distributeur d'eau et la Collectivité pourraient exercer contre vous,
- en cas de risque sanitaire,
- dans le cas d'une fourniture d'eau sans souscription d'un abonnement, étant précisé que l'utilisation du réseau public d'eau potable sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

Article 17.7 Dépose du compteur

Seul le Distributeur d'eau est habilité pour réaliser la dépose du dispositif de comptage. Les frais d'intervention pour la dépose, et le cas échéant la repose, sont facturés au demandeur.

CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVEES

Article 18 - Définitions et caractéristiques

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et appareils de toute nature, situés à l'aval du compteur et désignés par « installations privées », sont exécutés à vos frais par les installateurs particuliers de votre choix.

Sont visées également les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du filetage aval du système de comptage (ou joint après compteur).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréta et lavage des sols.

Article 19 - Règles générales

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer :

- auprès de la mairie tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existant ou nouveau, toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite ;
- auprès du service assainissement tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau de pluie utilisés.

Vous devez, et en particulier pour toute nouvelle utilisation d'un branchement, déclarer les usages que vous faites ou comptez faire de votre eau et, mettre en place les protections après compteur contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur (disconnecteur ou clapet anti-retour).

Vous devez également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Le Distributeur d'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au Distributeur d'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement immédiate et sans préavis. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Le Distributeur d'eau peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

Conformément aux dispositions sanitaires réglementaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures n'incombent pas au Distributeur d'eau qui ne peut donc être tenu pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau et de ses conséquences au plan sanitaire, ainsi que de tout dommage causé par l'existence, le fonctionnement ou le défaut d'entretien des dites installations.

Lorsque vos installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Distributeur d'eau, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par elle, peuvent en accord avec vous procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le branchement peut être fermé d'office, sans préavis ni indemnité.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau, vous devez vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Vous devez de même prendre toutes précautions pour éviter tout dommage aux appareils et, en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 20 - Protection contre les retours d'eau

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, les installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées installées à leurs frais (disconnecteurs, surverses...).

Ce dispositif adapté aux usages et aux risques sera installé par vous et à vos frais.

Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

Toute infraction aux dispositions de cet article engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis.

Article 21 - Contrôle et mise en conformité

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Distributeur d'eau peut procéder au contrôle des installations.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par vos soins, le personnel du Distributeur d'eau dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les frais de contrôle sont mis à votre charge, conformément aux tarifs en vigueur.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale,...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie.

Le Distributeur d'eau vous informe de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Les frais de contrôle ne peuvent être facturés qu'une fois tous les cinq ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par vos soins dans un délai déterminé. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

A l'expiration du délai fixé au sein du rapport, le Distributeur d'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 22 - Régulateurs de pression

En cas de nécessité, vous êtes autorisé à procéder à la mise en place de réducteurs de pression/surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour votre installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Distributeur d'eau, qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Article 23 - Appareils interdits

Tout dispositif, quel qu'il soit, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la

distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants pourront voir leur responsabilité engagée.

Article 24 - Compteurs divisionnaires

Le Distributeur d'eau assure le relevé, l'entretien, la facturation de la consommation enregistrée par les seuls compteurs individuels propriété de la Collectivité.

CHAPITRE 7 : NON RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Distributeur d'eau ou de la Collectivité, vous vous exposez à des sanctions et/ ou des recours contentieux auprès des tribunaux compétents. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 25 - Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, liée à un manquement de votre part aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous serez tenu responsable vis-à-vis du Distributeur d'eau, de la Collectivité et des tiers des dommages en résultant, et devrez à ces derniers réparation du préjudice subi.

Dans ce cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Article 26 - Prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée d'un compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau ou bouche d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement d'un dispositif de comptage ;
- dans un local ou une habitation ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à paiement :

- d'une pénalité forfaitaire de 1 500 € HT à la première infraction et 5 000 € HT pour toute nouvelle infraction à partir de la deuxième ;
- en complément, s'il est possible d'estimer le volume consommé, ce volume est facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés ;
- en complément, s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, le contrevenant se voit facturer un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionnés par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement, et/ou d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Article 27 - Le non-respect du règlement et les poursuites

Le non-respect du règlement est constaté par le Distributeur d'eau ou tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Le Distributeur d'eau et/ou la Collectivité peuvent réduire votre alimentation en eau après une mise en demeure restée sans effet et vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 28 - Données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique conforme à la réglementation en vigueur. Le traitement de ces données a pour seule finalité la gestion de votre contrat d'abonnement (suivi de consommation, facturation, etc.) et la fourniture du service. A ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. En aucun cas, le Distributeur d'eau ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales.

La durée de conservation de vos données est limitée à la durée de votre abonnement au Service de l'eau augmentée des durées de conservation légales.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD », vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données à caractère personnel ou d'une limitation du traitement de celles-ci.

Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant et vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant au service Clientèle du Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, à l'adresse internet suivante privacy@suez.com ou par courrier adressé à son attention à l'adresse postale du Distributeur d'eau.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Article 29 - Réclamations et litiges

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service Clientèle du Distributeur d'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

En cas de réclamation écrite adressée au Distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception, si dans le délai d'un mois aucune réponse ne vous est adressée, ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr). »

En cas de litige, si vous vous estimez lésé, vous pouvez également saisir la juridiction compétente.

Article 30 - Entrée en vigueur et force obligatoire

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés.

Les annexes au présent règlement, ainsi que les autres documents comportant des obligations générales et permanentes auquel le règlement renvoie, considérés comme des adjonctions à celui-ci, bénéficient de la même force obligatoire.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

En cas de modification, la Distributeur d'eau procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Le Distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser, si vous en formulez la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés selon les modalités suivantes :

- Soit par remise à l'abonné lors de l'accès au service ;
- Soit adressé par un courrier postal ou électronique ;
- Soit sur simple demande ou via le site du Distributeur d'eau.

Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut acceptation du présent règlement.

Le Distributeur d'eau tient le règlement à la disposition des usagers.

Article 32 Révision des prix

Les prix indiqués en annexe du présent règlement sont exprimés en valeur janvier 2022. Ils seront révisables chaque année selon la formule de révision du contrat de délégation du service public d'eau potable liant la Collectivité et le Distributeur d'eau.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

LEXIQUE

Abonné : personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Distributeur d'eau.

Canalisation ou conduite principale ou réseau : tuyau d'eau utilisé pour le transport ou la distribution de l'eau

Branchement : tuyau utilisé pour acheminer l'eau jusqu'au point de livraison

Diamètre du branchement : diamètre du tuyau de branchement déterminé en fonction des besoins en eau

La Collectivité désigne la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en charge du Service de l'Eau

Compteur : appareil de mesure permettant de comptabiliser la consommation d'eau

Dispositif de comptage : ensemble constitué du robinet d'arrêt, du compteur et des joints

Le Distributeur d'eau désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat la distribution d'eau potable aux abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement de service

Plombage : accessoire destiné à empêcher le démontage du système de comptage

Propriétaire : personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

Robinet d'arrêt : système de fermeture ou d'ouverture de l'eau

Clapet anti-retour : dispositif permettant de contrôler le sens de circulation de l'eau ; il permet le passage dans un sens et bloque le flux si celui-ci venait à s'inverser

Disconnecteur : organe de protection de lutte contre les phénomènes de retour d'eau

Regard compact : ouvrage destiné à recevoir le dispositif de comptage implanté en domaine public

Bouche à clé : ouvrage implanté en domaine public destiné à l'ouverture ou à la fermeture d'organe du réseau

Robinet de prise en charge : équipement de jonction entre la canalisation et le branchement

Service de l'Eau : l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution d'eau potable.

Surpresseur ou réducteur de pression : équipement destiné à augmenter ou à réduire la pression de l'eau dans une installation privée ; l'équipement est toujours situé après compteur

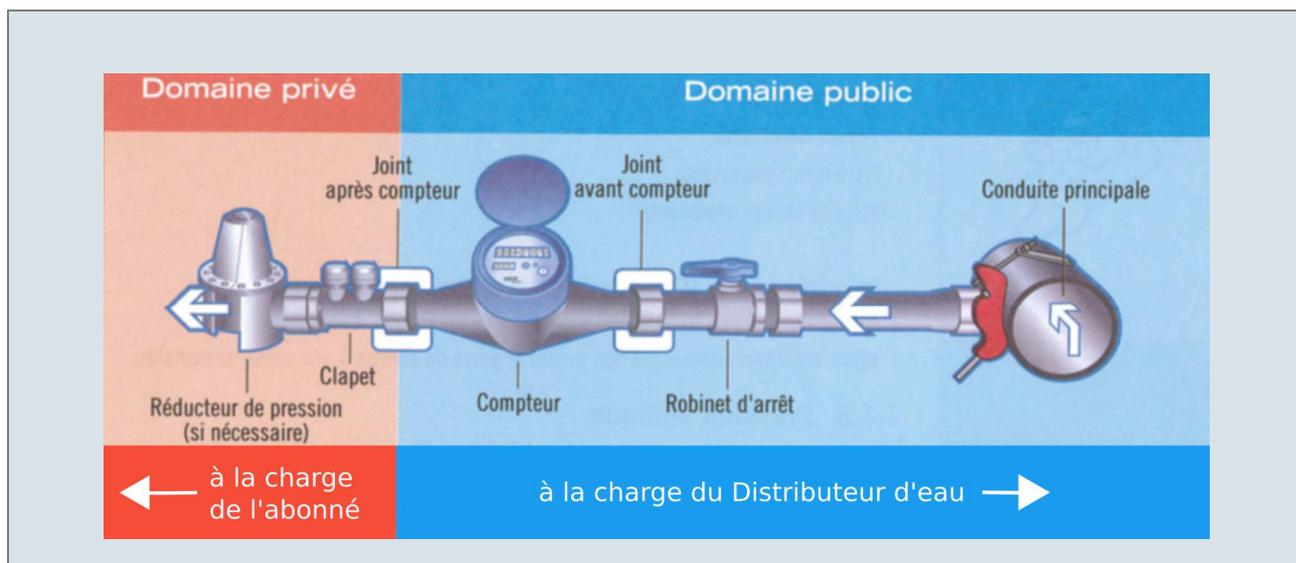
Usager : personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

Appareil de lutte contre incendie : équipement destiné à la lutte contre les incendies utilisé par les services incendie constitué (par exemple : poteau d'incendie, bouche d'incendie)

Coup de bélier : phénomène de surpression provoqué par la variation brusque de la vitesse de l'eau, suite à la fermeture/ouverture rapide d'une vanne ou du démarrage/arrêt d'une pompe. Cette surpression peut être importante ; elle se traduit souvent par un bruit caractéristique et peut entraîner la rupture de la canalisation ou de ses organes

Anti-bélier : système destiné à amortir l'onde de choc provoquée à la fermeture/ouverture rapide d'un robinet, d'une vanne

Matériau périmé : matériau défectueux ou non-conforme (par exemple : plomb)



ANNEXE 2 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le Propriétaire et le Distributeur d'eau. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le règlement de service d'eau potable du Service de l'eau prévoit la possibilité de mettre en place des conventions relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein des immeubles collectifs, conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et à son décret d'application n° 2003-408 en date du 28 avril 2003.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur d'eau réalisera l'individualisation d'immeuble pour le compte de ..., et précise les engagements de chaque partie relatifs aux individualisations décidées.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le Propriétaire, ou son gestionnaire, en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Le Propriétaire, ou son gestionnaire, est tenu de respecter les obligations résultant du règlement de service.

Entrée d'un locataire

Le Propriétaire, ou son gestionnaire, s'engage à transmettre au Distributeur d'eau, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée dans les lieux, le contrat d'abonnement dûment signé par le locataire indiquant les noms et adresses, la date de prise d'effet du contrat et l'index du compteur d'eau.

Sortie d'un locataire

Le Propriétaire, ou son gestionnaire, s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, tout changement de locataire (résiliation du bail par le locataire) pour permettre au Distributeur d'eau de calculer la facturation (au prorata pour les charges fixes).

Lors de l'état des lieux, le Propriétaire, ou son gestionnaire, effectuera contradictoirement avec le locataire le relevé de l'index du compteur qu'il communiquera au Distributeur d'eau pour facturation, ainsi que la nouvelle adresse de l'abonné sortant. En l'absence de relevé contradictoire, c'est l'état des lieux délivré en présence d'un huissier qui fera foi.

En tout état de cause, le Propriétaire, ou son gestionnaire, s'engage à transmettre au Distributeur d'eau, dans un délai de 10 jours à compter de l'état des lieux de sortie, une copie de l'état des lieux mentionnant le relevé du compteur et la nouvelle adresse si celle-ci est connue.

A défaut de transmission de ces informations, ainsi que de la nouvelle adresse du locataire sortant, et au cas d'impossibilité de recouvrement des impayés, les sommes dues seront facturées au Propriétaire, ou à son gestionnaire.

Le Propriétaire, ou son gestionnaire, est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

Vacance d'un local

En cas de vacance du local le Propriétaire, ou son gestionnaire, s'engage à payer au prorata de la durée, les parties fixes relatives à la facturation, la location du compteur redevance ou autre élément de facturation non proportionnel au volume consommé, ainsi que la consommation éventuelle relevée au compteur.

Consommation des parties communes

La consommation des parties communes sera facturée au Propriétaire, ou à son gestionnaire. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles.

Accès aux parties communes

Le Propriétaire, ou son gestionnaire s'engage à fournir au Distributeur d'eau, un dispositif d'accès aux parties communes du bâtiment.

Identification des compteurs

L'identification des compteurs doit être constamment maintenue par une plaque mentionnant le local alimenté, située à proximité immédiate du compteur.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de changement de Propriétaire, ou de gestionnaire, la présente convention deviendra caduque.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'application de la convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables.

A défaut, le Tribunal administratif de Versailles est compétent.

ANNEXE 3 : RECAPITULATIF DES TARIFS PROPOSES DANS LE REGLEMENT DE SERVICE

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service entre la Collectivité et le Distributeur d'eau. Ces tarifs sont révisés selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du Distributeur d'eau, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire HT Valeur janvier 2022
ACCES AU SERVICE	
Frais d'accès au service sans déplacement	34,00
Frais d'accès au service avec déplacement (demande de l'abonné, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	72,00
Frais d'accès borne de puisage monétique (par compte pour un lot de 5 cartes)	63,00
DIVERSES INTERVENTIONS A VOTRE DOMICILE	
Fermeture du branchement	72,00
Réouverture de branchement	72,00
Dépose d'un compteur de 15 ou 20mm	62,00
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande de l'abonné en dehors d'une tournée de relève	52,00
Forfait déplacement au domicile de l'abonné pour encaissement par agent chez l'abonné	61,00
Intervention en dehors des heures ouvrées du Distributeur d'eau à la demande de l'abonné	Application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Intervention pour travaux minimales sur le branchement	150.00
Frais de déplacement pour replombage	58.09
Frais de déplacement occasionnés par un vol d'eau	58.09
Frais pour fermeture pour non-paiement	65.49
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande de l'abonné avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	106,00

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	
ETALONNAGE ET EXPERTISE D'UN COMPTEUR DE 15 A 40 mm SUR UN BANC ACCREDITÉ COFRAC (y compris coût de changement du compteur)	
Pour un compteur 15 à 40 mm	435,00
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
CONTROLE D'UN OUVRAGE DE PRELEVEMENT, PUIXS OU FORAGE	
Diagnostic comprenant le compte-rendu de visite	186,00
Contre-visite comprenant le PV de visite	126,00
MESURE DE PRESSION	
Mesure de pression effectuée à la demande de l'abonné	113,00
TÉLÉRELEVÉ	
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau (en cas de faute prouvée de l'abonné)	107,00
Relevé du compteur en cas de refus de pose de télérelève	67,00
AUTRES SERVICES CLIENTELE	
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	9,00
Borne de puisage : abonnement annuel par carte	64.92
PÉNALITÉS ET INFRACTIONS AU REGLEMENT	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	26,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un abonné professionnel & collectivité (1)	41,00
Intérêts moratoires facturés à un abonné particulier, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un abonné professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les abonnés exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	115,00

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées	117,00
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre pour refus de l'abonné de laisser le Distributeur d'eau accéder au compteur de 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	14,00
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre pour refus de l'abonné de laisser le Distributeur d'eau accéder au compteur supérieur à 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	34,00
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	112,00
Pénalité (2) pour intervention illicite sur ouvrage du réseau public	2 500,00
Pénalité (2) pour dégradation du réseau d'eau	2 500,00
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	224,00
Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par le Distributeur d'eau	14,00
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm	1 051,01
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	10 000,00
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non-paiement)	33,00
Remplacement de compteur de 15mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	117,00
Remplacement de compteur de 20mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	130,00
Remplacement de compteur de 30mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	247,00
Remplacement de compteur de 40mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	285,00
Remplacement de compteur de 60mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	Sur devis
Remplacement de compteur de 80mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	Sur devis
Remplacement de compteur de 100mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	Sur devis
Remplacement de compteur de 150mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	Sur devis

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	
Remplacement de compteur de 200mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	Sur devis

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.

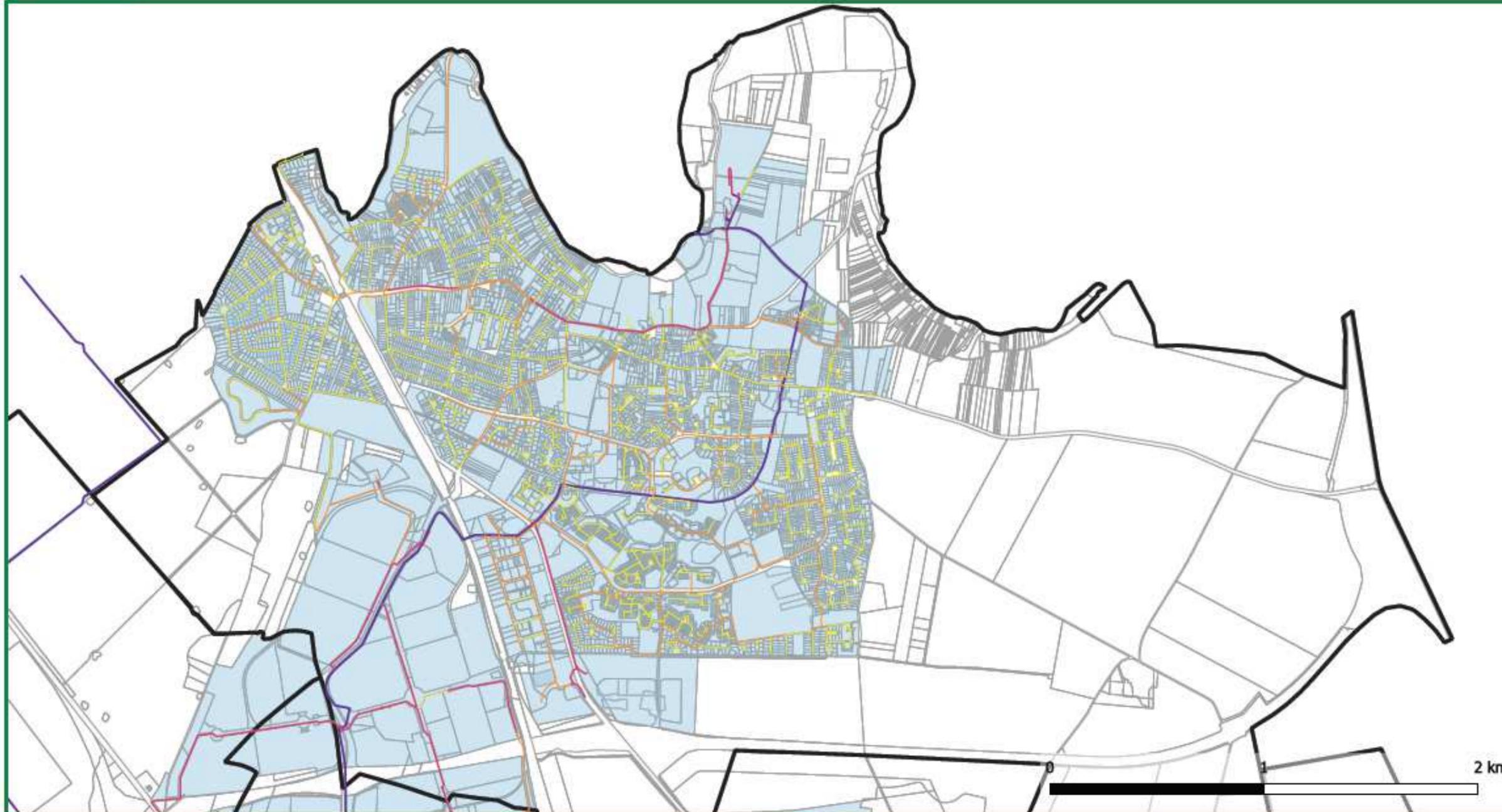
(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par le Distributeur d'eau et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

ANNEXE 4 : BORDEREAU DE PRIX – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

TARIFS LIÉS A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire HT Valeur janvier 2022
Instruction administrative du dossier avec visite technique du site	
Forfait pour un immeuble jusqu'à 10 appartements	343,00
Plus-value par appartement supplémentaire	17,00
1 visite supplémentaire de réception de chantier	112,00
Pose des compteurs individuels en parties communes ou gaine palière	
Pose de compteurs en télérelève	101,00
Pose des compteurs sans équipements de relevé à distance	92,00
Pose d'émetteurs télérelève	52,00
Autres fournitures	
Fourniture robinets avant compteurs inviolables (hors pose)	16,00
Fourniture et pose d'un récepteur	4 534,00
Diagnostic technique sanitaire	
Prix pour un prélèvement et une analyse d'eau type B3 + Métaux (Pb, Fe, Zn)	145
Plus-value pour un prélèvement et une analyse supplémentaire	Sur devis

ANNEXE 5 : SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Carte de la zone de distribution sur la commune de Combs-la-Ville

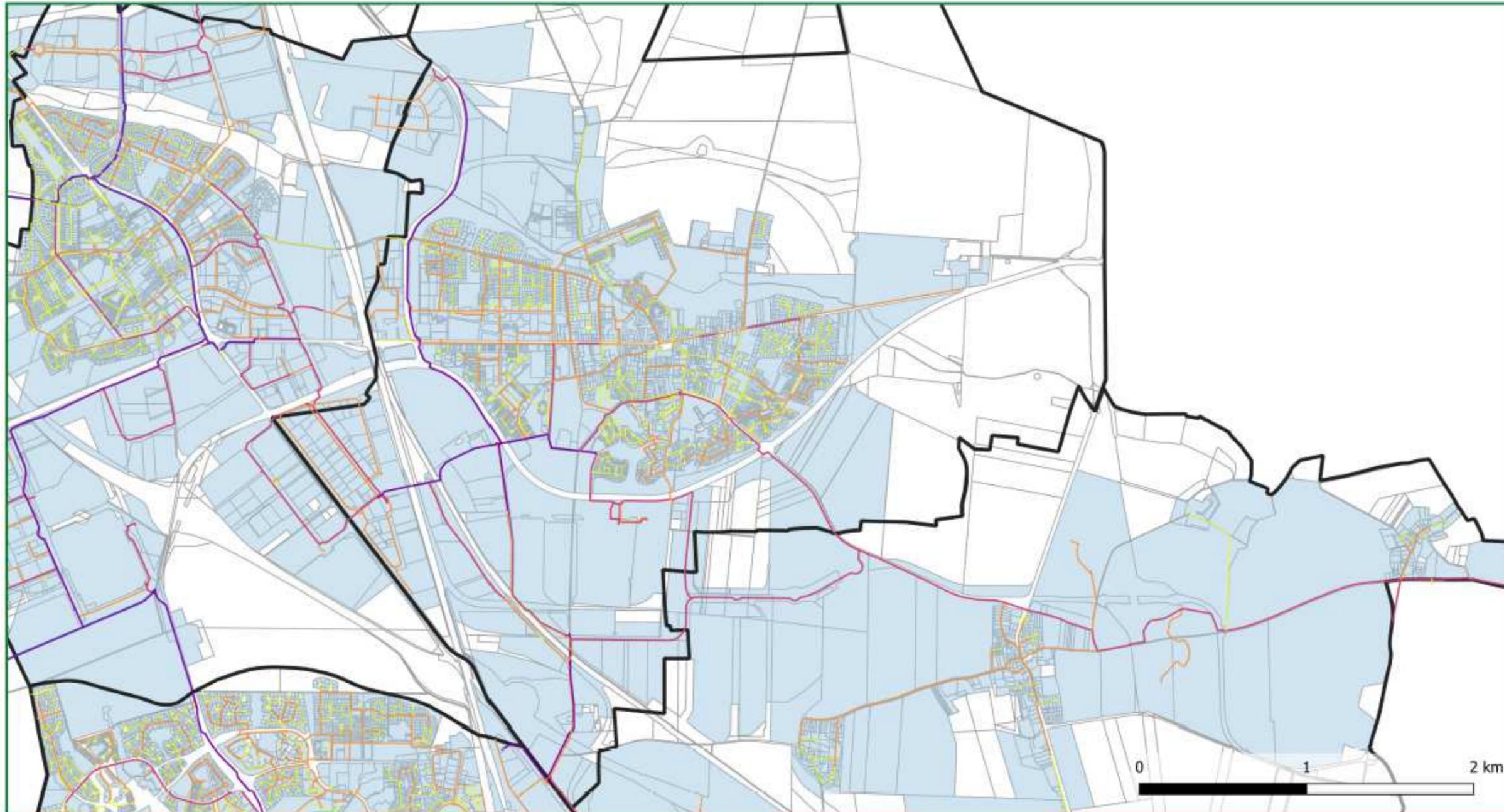


Légende :	
Réseau	Zone de distribution
— Inf 100	■ Zone desservie
— 100 - 200	□ Zone non desservie
— 200 - 300	
— 300 - 400	Général
— Sup 400	■ Communes GPS

Réalisation du Schéma directeur
d'alimentation en eau potable et de
défense extérieure contre l'incendie et du
PGSSE pour l'Agglomération Grand Paris
Sud



Carte de la zone de distribution sur la commune de Moissy-Cramayel

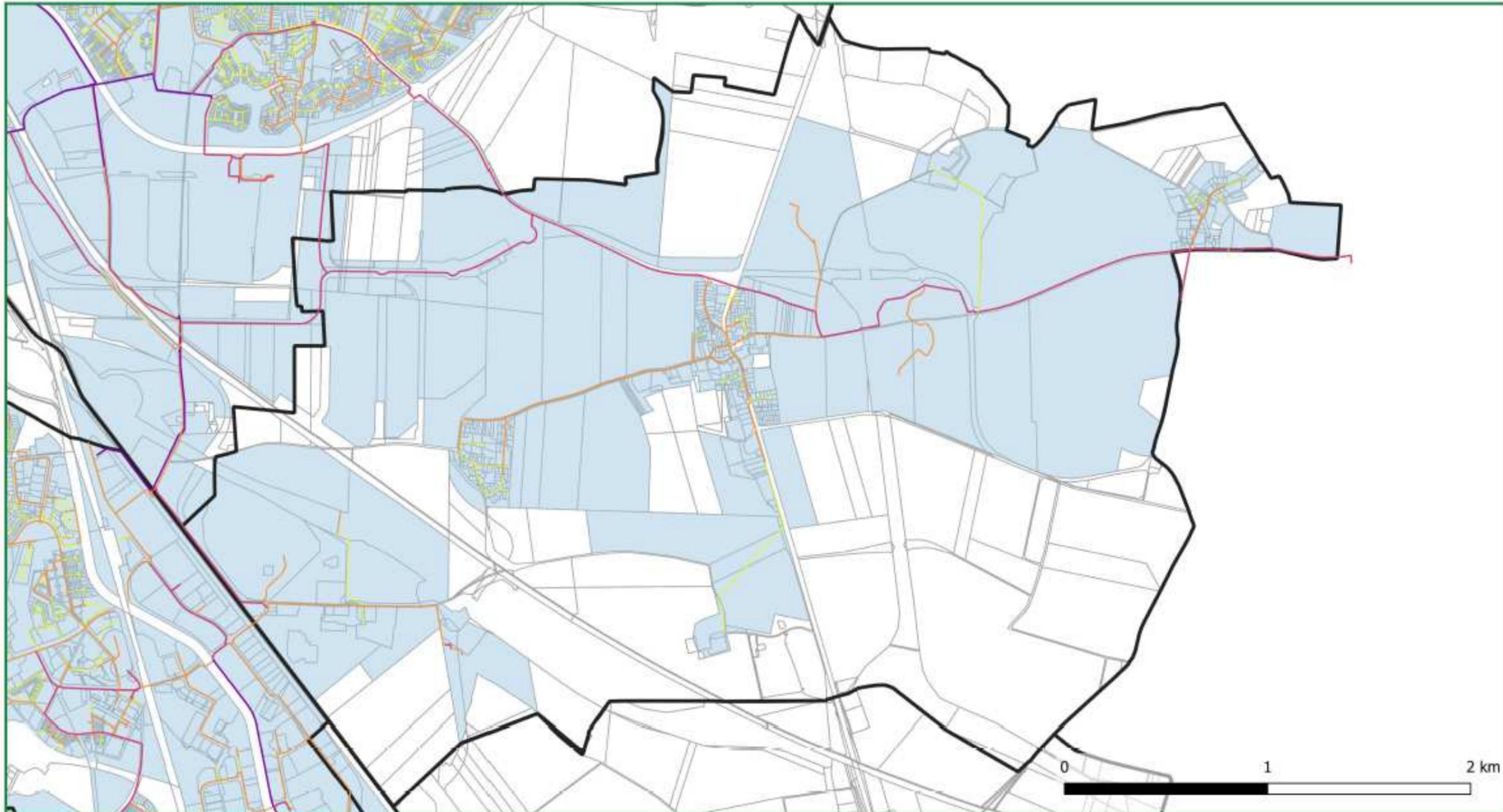


Légende :	
Réseau	Zone de distribution
— Inf 100	■ Zone desservie
— 100 - 200	□ Zone non desservie
— 200 - 300	
— 300 - 400	Général
— Sup 400	■ Communes GPS

Réalisation du Schéma directeur
d'alimentation en eau potable et de
défense extérieure contre l'incendie et du
PGSSE pour l'Agglomération Grand Paris
Sud



Carte de la zone de distribution sur la commune de Réau



Légende :		Réseau	Zone de distribution	Général
		— Inf 100	■ Zone desservie	□ Communes GPS
		— 100 - 200	□ Zone non desservie	
		— 200 - 300		
		— 300 - 400		
		— Sup 400		

Réalisation du Schéma directeur
d'alimentation en eau potable et de
défense extérieure contre l'incendie et du
PGSSE pour l'Agglomération Grand Paris
Sud

